

doit interpréter comme s'il était dit : " Il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution pour les dettes de son mari, autrement que comme commune en biens, etc."

RAISONS DE DÉCIDER AINSI.

*Première*.—Si la fortune des femmes est souvent en péril ; si tous les jours l'on voit leurs biens dissipés, la cause n'en est certainement pas les tiers, mais bien le mari. Aussi a-t-on déjà vu des lois qui défendaient aux femmes de s'obliger pour leurs maris, tandis qu'elles le leur permettaient pour les tiers : Auguste rendit un Edit en ce sens ; Claude confirma cet Edit. Avant l'ordonnance, le mari faisait-il une affaire, contractait-il une obligation, on ne manquait jamais de faire intervenir la femme ; de là la perte de la fortune de cette dernière. C'est ce que le législateur a voulu empêcher en disant que la femme ne pourra plus intervenir, autrement que comme commune, pour les dettes de son mari. Il n'a nullement pensé aux tiers pour lesquels il savait que la femme n'intervenait presque jamais. D'ailleurs en supposant qu'il eut voulu défendre aux femmes mariées de s'obliger pour les tiers autres que leurs maris, il n'aurait point restreint cette défense à elles seules ; il l'aurait défendu pareillement aux filles majeures, aux femmes veuves : il y avait parité de raison. En vain dira-t-on que la cause est favorable ; on répondra que lorsqu'il s'agit de diminuer la capacité d'un individu, de la lui ôter, on ne fait pas extension d'un cas à un autre, d'une personne à une autre. (Solon, Théorie sur la Nullité, tome 1er, no. 67 page 38.)

*Deuxième*.—On ne peut entendre la section en question que dans deux sens : le premier, celui dans lequel nous l'entendons ; le second, celui qui consiste à dire que la femme mariée ne peut s'obliger que comme commune en biens, et seulement pour les dettes faites par son mari. Or, en suivant cette dernière opinion, il arrivera que la femme commune en biens, ne pourra s'obliger qu'en cette qualité